

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 645

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 213 de Mme Panot

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« garanti »

les mots :

« détermine les conditions dans lesquelles s'exerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel plus adapté à l'objet de la loi.